

Acte.txt  
N° de l'acte : 20141209AG  
Date de décision : 09/12/2014  
Nature de l'acte : Autres  
Objet : Décision portant sur la création de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage  
Classification : 7.10. Divers  
Rédacteur : Christelle Bourgeois  
AR reçu le : 16/12/2014  
N° AR : 078-247800584-20141209-20141209AG-AU

Pièces jointes  
2014 12 09 Aire d'accueil des gens du voyage Création .pdf

Historique

16/12/14 17:17		
16/12/14 17:19	Reçu	Christelle Bourgeois
16/12/14 17:21	En cours de transmission	
16/12/14 17:22	Transmis en Préfecture	
16/12/14 17:31	Accusé de réception reçu	

N°2014-12-09

**Objet : Création de la régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage.**

**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc du 8 décembre 2014.

-----

*Au premier trimestre 2015, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ouvre une aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Jouy-en-Josas. Cette aire, gérée en régie, permettra aux gens du voyage de séjourner sur le territoire de l'agglomération de façon temporaire.*

**DÉCIDE :**

- 1) *d'instituer une régie de recettes et d'avances de l'aire d'accueil des gens du voyage ;*

- 2) *d'installer cette régie dans les locaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 6 avenue de Paris à Versailles ;*
- 3) *que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :*
  - *la redevance journalière ;*
  - *la consommation d'eau ;*
  - *la consommation d'électricité ;*
  - *le dépôt de garantie.*

*Les recettes prévues à l'article 3 seront perçues en numéraire.*

- 4) *que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :*
  - *le remboursement aux usagers du dépôt de garantie versé à leur entrée sur l'aire d'accueil ;*
  - *le remboursement du trop-perçu de consommation d'eau et d'électricité ;*
  - *le remboursement du trop perçu de la redevance journalière.*

*Les dépenses prévues à l'article 4 seront payées en numéraire.*

- 5) *de mettre à la disposition du régisseur un fonds de caisse d'un montant de 300 € ;*
- 6) *de fixer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 1 000 € ;*
- 7) *que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 2 000 € ;*
- 8) *que le régisseur devra verser :*
  - *la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par semaine, et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6,*
  - *la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois,*
  - *ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;*
- 9) *que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.*

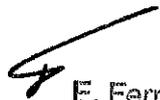
*L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions*

fixées par son (leur) acte(s) de nomination ;

- 10) que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- 11) que, selon la réglementation en vigueur, le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
- que, selon la réglementation en vigueur, le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra/ont pas d'indemnité de responsabilité ;
- 12) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 13) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
  - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 9 décembre 2014.

Le Comptable Public,

  
E. Fernandez  
Inspecteur  
des Finances Publiques

Pour avis favorable,

**M. Norbert DEMANT**



Le Président,



**François de MAZIÈRES**  
Député - Maire de Versailles